



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2018-636

Objet: Parking dénommé "Parking du 155th Brigade Field Artillery"

Stationnement des véhicules réglementé en zone bleue et limité à 10 heures consécutives

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain complété par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen de stationnement),

Vu l'arrêté n° 397 en date du 18 juillet 2017 portant sur le stationnement des véhicules en zone bleue et limité à 10 heures consécutives, sur une partie du parking situé entre la rue Victor Hugo et la rue de la Gicquelaie,

Vu la délibération n°2018-21 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 relative aux dénominations de rues sur la commune,

Considérant que suite à la délibération prise lors du Conseil Municipal du 29 mars 2018, le parking situé entre la rue Victor Hugo et la rue de la Gicquelaie a été dénommé "Parking du 155th Brigade Field Artillery" et qu'il est donc nécessaire d'abroger l'arrêté n° 397 en date du 18 juillet 2017,

Considérant que suite aux travaux d'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Redon, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules en zone bleue et de le limiter à 10 heures consécutives sur une partie du parking dénommé "Parking du 155th Brigade Field Artillery",

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 397 en date du 18 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Suite aux travaux d'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Redon, le parking dénommé " Parking du 155th Brigade Field Artillery" est défini en zone bleue. Le stationnement dans cette zone (délimitée par panneaux) est gratuit, à durée limitée, avec contrôle par disque :

- du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (sauf jours fériés),

Pendant ces périodes,

- la durée de stationnement est limitée à 1 heure, à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Les stationnements sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

☞ Le stationnement de longue durée autorisé (7 jours consécutifs) se situe dans la continuité des emplacements de stationnement limités à 10 heures consécutives

ARTICLE 3 : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Tout stationnement irrégulier en agglomération contraire aux dispositions des articles R.417-3 et R.417-6 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Sont considérées comme « infractions » :

- 1) l'absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement (R. 417-3) ;
- 2) l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme (R. 417-3) ;
- 3) le dispositif de contrôle de la durée mal placé (R. 417-3) ;
- 4) le dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée (R. 417-6).

ARTICLE 5 : Pour toutes les interventions (travaux, déménagement, emménagement etc...), en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée après demande préalable au Secrétariat des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de ces dispositions et prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 8 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 19 novembre 2018

Pascal Duchêne

Maire de Redon

